

PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture
Direction de la Coordination et de
l'Appui aux Territoires
Bureau de l'Action Economique et
de l'Emploi

Secrétariat de la C.D.A.C

Arrêté préfectoral n°2019- 547
renouvelant la constitution de la
commission départementale d'aménagement commercial

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L 750-1 à L 751-9 et L 752-1 à L 752-26 du code de commerce ;

VU les articles R 751-1 à R 751-20 et R 752-1 à R 752-54 du code précité ;

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, consolidée, notamment son article 42 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, consolidée, notamment son article 163;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2016-728 du 15 décembre 2016 relatif aux autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, consolidé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/138 du 20 mars 2018 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Ardennes (CDAC) ;

VU les accords formulés par les diverses organisations et personnalités qualifiées de la CDAC en vue du renouvellement de leur mandat au sein de ladite commission ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/495 du 30 août 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral susvisé du 20 mars 2018 est abrogé.

Article 2 :

Placée sous la présidence de M. le Préfet des Ardennes ou d'un membre du corps préfectoral affecté dans le département, la commission départementale d'aménagement commercial est composée :

1) des sept élus suivants :

- a) le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) un membre représentant les maires du département;

Après consultation et sur proposition de l'Association des Maires du Département des Ardennes (AMDA08), de l'Union des Maires des Ardennes (UNIMAIR) et de l'Association des Maires Ruraux des Ardennes (AMRA), les élus suivants ont été désignés pour représenter leur assemblée au sein de la CDAC :

. Monsieur Gérard CALVI, maire de Houldizy

ou

. Madame Sylvie CHARLOT, maire de Estrebay ;

- g) un membre représentant les intercommunalités du département ;

Après consultation et sur proposition de l'Association des Maires du Département des Ardennes (AMDA08), de l'Union des Maires des Ardennes (UNIMAIR), et de l'association des Maires Ruraux des Ardennes, les présidents d'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants ont été désignés pour représenter leur assemblée au sein de la CDAC :

. Monsieur Régis DEPAIX, président de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne

ou

. Monsieur Francis SIGNORET, président de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés au 1) du présent article, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2) de quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

a) parmi le collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs, dont font partie :

- . Mme Thérèse ANCELIN, représentant l'association INDECOSA-CGT ;
- . M. Rémy CARTIER, représentant la fédération départementale FAMILLES RURALES des Ardennes ;
- . M. Sylvain DALLA ROSA représentant l'association INDECOSA-CGT ;
- . M. Christian DEJARDIN, représentant l'association UFC Que Choisir ;
- . M. Xavier FABRITIUS, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales des Ardennes ;
- . M. Jean-Pierre GLACET représentant l'Union Départementale FO des Ardennes ;
- . M. Bernard LAPLACE, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales des Ardennes ;
- . M. William LEGROUX représentant la fédération départementale FAMILLES RURALES des Ardennes ;
- . M. Jacques PRUNIER représentant l'association UFC Que Choisir ;
- . M. Satilmis YEDIREN représentant l'association UFC Que Choisir ;

b) parmi le collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, dont font partie :

- . M. Philippe BUTTICKER, architecte DPLG ;
- . M. Christophe DUMONT, représentant l'association Nature et Avenir ;
- . M. Jean-Marie SOGNY, représentant l'association Nature et Avenir ;
- . M. Daniel GAYET, représentant l'association Le REgroupement des Naturalistes ARDennais (ReNArd) ;
- . M. Philippe SUAN, architecte DPLG ;

3) de trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture.

a) un membre représentant la chambre de commerce et d'industrie :

- . le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ;

b) un membre représentant la chambre de métiers et de l'artisanat :

- . le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant ;

c) un membre représentant la chambre d'agriculture :

- . le président de la chambre d'agriculture ou son représentant.

Article 3 :

Pour chaque demande introduite devant la commission, un arrêté préfectoral fixe la composition nominative de la commission. Les élus locaux sont désignés en la qualité en vertu de laquelle ils sont appelés à siéger.

Article 4 :

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'incidence du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Article 5 :

Tout membre de la commission, même sans droit de vote, remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre, même sans droit de vote, ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Article 6 :

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet complète cette composition en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 7 :

La durée du mandat des personnalités qualifiées est fixée à trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Pour chaque demande d'autorisation, le préfet nomme pour siéger à la commission deux personnalités qualifiées au sein de chacun des collèges.

Article 8 :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit soit :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet des Ardennes (1 place de la prefecture – BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Cedex) ;
- un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial, (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex 13 ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (25 rue du Lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Il sera, par ailleurs, notifié à la directrice départementale des territoires et aux membres de la commission.

Article 10 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2019

CHARLEVILLE-MEZIERES, le

12 SEP. 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HERIARD

—